



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2018_010

dossier n°DP 009 299 18 A0002
date de dépôt : 11 janvier 2018
demandeur : **Madame ARIBAUD Dominique**
pour : Agrandissement de 2 fenêtres en
rez-de-chaussée
adresse terrain : Pont de Saint-Sernin, à
Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 11 janvier 2018 par Madame ARIBAUD Dominique demeurant Pont de Saint-Sernin, à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement de 2 fenêtres en rez-de-chaussée ;
- sur un terrain situé Pont de Saint-Sernin à Soueix-Rogalle (09140), parcelle cadastrée 299-B-0372 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone UA ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone bleue n° 13 et la zone rouge n° 8 ;

Vu les pièces fournies en date du 6 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de M. l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mars 2018 ;

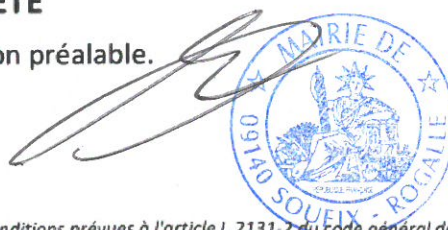
Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de Monsieur l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Sernin, classée monument historique, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, car ce bâti de grande qualité architecturale et aux abords immédiats du monument protégé, mérite une attention particulière pour sa restauration. Or, les documents graphiques fournis dans le dossier ainsi que ceux envoyés en complément (illisibles, manquant pour certains et de très mauvaise qualité) ne permettent pas de s'assurer d'une parfaite restauration.

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 03 avril 2018,
la Maire, Christiane BONTÉ



Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

80